



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIEN et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 3 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

L'audience ordinaire a été précédée d'une audience solennelle, tenue pour la réception au serment d'avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, de M^e Chauveau-Lagarde, fils, nommé en remplacement de son père, démissionnaire. L'audience ordinaire a immédiatement suivi, et M. le conseiller Poyer a fait le rapport d'un pourvoi de la régie de l'enregistrement, qui a présenté la question suivante :

Un bail fait depuis l'acte d'association par l'un des associés à la raison de la société, doit-il être considéré comme fait par un tiers, étranger, et comme tel, est-il passible du droit proportionnel sur l'intégralité du prix exprimé dans l'acte? (Rés. affirm.)

Le 7 novembre 1822, le sieur James Tayer a donné à bail à la société qui existait entre lui et le sieur Ebendzermay, différentes propriétés qu'il possédait à Orléans.

Il a été perçu sur la totalité du prix porté dans l'acte, les droits proportionnels réglés par la loi du 27 ventôse an IX.

Le notaire a réclamé, en soutenant que le sieur Tayer confondait dans sa personne la moitié du prix du bail; que, dès-lors, le droit ne pouvait être assis que sur la moitié pour laquelle le co-associé du sieur Tayer participait dans le prix de la location.

Le 23 avril 1825, jugement du Tribunal civil de Paris, qui condamne la régie, attendu qu'on ne peut être censé se faire bail à soi-même.

M^e Teste-Le-Beau, au nom de la régie, a attaqué ce jugement en la forme et au fond. En la forme, parce qu'un juge suppléant y a pris une part active, en faisant le rapport, ce qui est une violation de l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791, et de l'art. 12 de celle du 27 ventôse an VIII.

Cette loi, a-t-il dit, n'autorise la présence du juge-suppléant, que lorsqu'elle est nécessaire. Or, dans l'espèce, les quatre juges titulaires ont voté. L'avocat cite à l'appui de ce moyen un arrêt de cassation du 19 janvier 1825, qui décide que, lorsqu'un avocat est appelé à siéger, le jugement doit, à peine de nullité, constater l'absence ou l'empêchement des juges suppléants; et il en conclut que, d'après ce même principe, le jugement attaqué devait constater l'absence ou l'empêchement des juges titulaires.

Au fond, si le sieur Tayer avait apporté ses immeubles à la société, pour en jouir à titre de bail, dans l'acte même qui la constitue, aucun droit n'aurait pu être exigé; mais, dans l'espèce, l'acte n'a pas été fait dans la vue de contracter une société qui existait déjà. Les droits du sieur Tayer, comme propriétaire, restent distincts de ceux qu'il exerçait comme associé.

Les loyers ont été payés en totalité sur les revenus de la société, et non des deniers de chaque associé.

Le jugement dit qu'on ne se fait pas bail à soi-même; mais c'est à la raison sociale que le bail a été fait, et la raison sociale n'embrasse que les intérêts de la société. Comme le sieur Tayer ne s'est départi d'aucun des droits et privilèges que le contrat de bail attache à la qualité de propriétaire, il en résulte que le bail du 17 septembre 1822 est censé fait par un tiers. Le jugement attaqué crée une exception qui n'est pas dans la loi, et viole l'art. 15 n° 1^{er}, l'art. 69, § 3, n° 2 de la loi du 22 frimaire an VII, et l'art. 8 de la loi du 27 ventôse an IX.

Personne ne s'est présenté pour le défendeur. M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation.

La Cour, sans s'occuper du premier moyen, tiré de la forme, a cassé par le moyen du fond.

M. le conseiller Poyer, rapporteur dans la précédente affaire, a fait ensuite le rapport d'un autre pourvoi de la régie, qui a présenté la question de savoir « si l'acte de nomination d'un subrogé-tuteur doit ou non être enregistré avant que ce subrogé-tuteur fasse procéder à l'inventaire des biens laissés par le défunt, à peine d'amende contre le notaire instrumentaire. (Rés. négatif.) »

Les 19, 20 et 21 octobre 1824, il fut procédé par M. Erard, notaire, à l'inventaire de la succession de Paul-François Leroux, à la requête de Charlotte Pérotot, sa veuve, agissant tant en son nom, à cause de la communauté de biens qui avait existé entre elle et son mari, que comme tutrice légale de Charles-Auguste Leroux, son fils mineur, et en présence et à la participation de François-Antoine Théodore Leroux, négociant, demeurant à Belfort, agissant, est-il dit, en qualité de subrogé-tuteur dudit mineur, son neveu; élu à

cette qualité par une délibération du conseil de famille, tenu devant le juge de paix du canton de Belfort, et dont il ne se rappelle pas la date pour n'avoir pas l'expédition.

Cet inventaire fut présenté à l'enregistrement au bureau de Belfort, le 22 du même mois d'octobre.

Le receveur, après s'être assuré que l'acte de nomination du subrogé-tuteur n'avait pas été préalablement enregistré, constata, par un procès-verbal du lendemain 23, la contravention commise par le notaire Erard à l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII, lequel défend au notaire, sous peine d'amende, de faire aucun acte en conséquence d'un autre qui n'aurait pas été préalablement enregistré.

Ce procès-verbal et une contrainte du 18 novembre de la même année 1824, furent signifiés à M. Erard le lendemain 19, le tout à fin de paiement d'une somme de 14 fr. y compris le décime pour l'amende encourue d'après l'art. 41 précité de la loi du 22 frimaire an VII, et réduite de 50 fr. à 10 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 janvier 1824.

M. Erard s'est rendu opposant à l'exécution de cette contrainte par une assignation du 26 novembre 1824.

Ses moyens d'opposition ont été accueillis par un jugement du Tribunal de Belfort, rendu le 24 mars 1825.

C'est ce jugement dont M^e Teste-Le-Beau, au nom de la régie, a demandé la cassation pour violation de l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII (moyen unique).

Cet art. porte : « Les notaires, huissiers, greffiers, et les secrétaires des administrations centrales et municipales, ne pourront délivrer un brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 50 fr. d'amende outre le paiement du droit. »

Or, dit M^e Teste-Le-Beau, ces dispositions sont générales et absolues, il n'y est apporté d'autre exception que celle établie dans l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816, à l'égard des actes que le même officier public aurait reçus, circonstance qui n'existait pas au procès.

L'inventaire auquel a procédé M. Erard était fait en vertu du procès-verbal de nomination du subrogé-tuteur. Il en était la conséquence. Dès-lors le jugement attaqué a violé l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII, en déchargeant ce notaire de l'amende qu'il avait encourue pour contravention au même article, en énonçant dans l'inventaire ce procès-verbal avant qu'il fût enregistré.

M^e Guillemain, pour le défendeur, a répondu que l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII contenait une disposition pénale et devait par conséquent être interprété strictement, suivant le principe *odia restringenda*. Or, a-t-il dit, l'article ne frappe que les actes qui sont une conséquence de celui qui n'est pas enregistré. Et, dans l'espèce, on ne peut pas dire qu'un inventaire soit la conséquence nécessaire de la nomination d'un subrogé-tuteur. Puis argumentant de la deuxième partie de l'art. 421 du Code civil, il s'est efforcé de démontrer que les opérations auxquelles le tuteur peut se livrer en l'absence ou à défaut de nomination du subrogé-tuteur ne sont pas nulles de plein droit, sauf la question de dol et de fraude; et il en a conclu qu'il est impossible de dire qu'un inventaire soit essentiellement la suite de la nomination du subrogé-tuteur. C'est ainsi qu'il échappé à l'application de l'art. 41 de la loi de frimaire an VII.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation, en se fondant surtout sur ce que le premier acte avait été fait pour la régularité du deuxième, ce qui suffit, dans le sens de la loi, pour obliger le notaire à s'assurer préalablement de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.

La Cour, contrairement à ces conclusions et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi. Voici le texte de son arrêt :

Attendu qu'un inventaire fait par un notaire, conformément à l'art. 451 du Code civil, à la requête du tuteur, en présence du subrogé-tuteur, n'est pas un acte qui, dans la véritable entente de l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII, soit un acte fait en conséquence de la nomination du subrogé-tuteur; il n'est que la conséquence de la loi qui prescrit à un tuteur de faire un inventaire :

D'où il suit que le notaire Erard qui, dans un inventaire fait à la requête du tuteur, en présence du subrogé-tuteur, quoique l'acte de nomination du subrogé-tuteur n'ait été enregistré que postérieurement à l'inventaire, mais en temps utile, n'est pas passible de l'amende.

— Enfin M. le conseiller Poyer a fait le rapport d'un troisième pourvoi de la régie. Voici la question qu'il a fait naître :

Le règlement par lequel un conseil de famille fixe à 12,000 fr. pour la première année, et à 10,000 fr. pour les années suivantes les honoraires

raires d'un tuteur renferme-t-il une obligation sujette au droit proportionnel ?

La Cour, après avoir entendu M^e Teste Lebeau pour la régie, demanderesse, M^e Nicod pour le défendeur, et M. l'avocat-général Joubert en ses conclusions, l'a résolue négativement, et a rejeté le pourvoi :

Attendu que la délibération d'un conseil de famille, qui fixe les honoraires du tuteur, n'est ni un contrat, ni une transaction, mais un simple règlement de famille, et ne peut donner lieu à aucune obligation ni à aucun droit proportionnel.

Après le prononcé de ce troisième arrêt, l'audience a été immédiatement levée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audiences des 20, 27 décembre et 3 janvier.

On a appelé à l'audience du 20 décembre une affaire entre M^{lle} Rosentreter, au nom de l'administration des pupilles de Prusse, contre deux mineurs prussiens représentés par le sieur Thivend, leur tuteur.

M^e Barthe, pour M^{lle} Rosentreter, a exposé ainsi les faits :

M. Rodolphe Rosentreter, veuf avec deux enfans, vint en France en 1817; il s'y maria et mourut en 1821, à Paris, laissant deux autres enfans de son second mariage; ceux-ci eurent leur mère pour tutrice. Quant aux enfans du premier lit, on forma un conseil de famille de la réunion des amis du défunt, et leur tutelle fut déferée à M. Thivend. En Prusse, où une surveillance spéciale est exercée sur tout ce qui intéresse les pupilles, la Cour de Berlin leur donna de son côté deux de leurs oncles pour tuteurs.

Une correspondance s'établit entre le tuteur de France et ceux de Prusse. On agita la question du retour des mineurs dans leur patrie; M. Thivend parut l'approuver. M^{lle} Rosentreter, leur tante, devait faire un voyage à Paris; elle se fit autoriser par l'administration des pupilles, et de l'avis des tuteurs, à ramener ses neveu et nièce: elle arriva et on refuse de les lui confier.

En droit, l'avocat examine quelle est celle des deux tutelles qui doit l'emporter. Les lois sur l'état des personnes sont celles de leur patrie et les suivent partout; les lois sur les tutelles concernent l'état des individus; les mineurs Rosentreter n'ont donc pu recevoir de tuteur légalement et valablement que d'après les lois prussiennes; la tutelle de France n'est que provisoire, elle doit cesser dès que celle de Prusse agit. Ces principes sont incontestables.

Cherchant à repousser d'avance les considérations que pourra présenter son adversaire, il établit que les mineurs ont en Prusse une famille honorable qui les rappelle, que c'est de concert avec leur tuteur français qu'on pense à les reconduire dans leur patrie. Il soutient que leur belle-mère seule s'oppose à ce qu'ils partent.

« Vous parlerez-vous, dit en terminant l'avocat, du goût des enfans? Je ne connais pas leurs sentimens; nous ne savons pas jusqu'à quel point on a cherché à leur inspirer de l'aversion pour leur patrie, ni l'image qu'on leur a faite de ceux qui les y attendent. Nous savons seulement qu'on s'est hâté de les convertir au catholicisme, trois mois avant l'arrivée de leur tante; et nous pouvons leur garantir qu'ils trouveront en Prusse entière liberté de conscience. Faites ici, Messieurs, pour une famille prussienne ce que vous souhaiteriez à une famille française. C'est la sainteté des lois, c'est le souverain lui-même dont l'influence s'étend au loin sur les citoyens pour les protéger, qui vous le demandent. »

M^e Dupin jeune prend la parole pour le tuteur. Il soutient qu'on n'a jamais sollicité les mineurs de changer de religion; que notamment la demoiselle est encore aujourd'hui dans la pension où son père l'avait mise; que du vivant de celui-ci elle y suivait toutes les pratiques du culte catholique; qu'elle a fait sa première communion, qu'elle a reçu la confirmation en conséquence des principes dans lesquels son père l'avait sinon fait élever, du moins laissé élever, par suite peut-être de cette maladie aujourd'hui si commune, l'indifférence en matière de religion.

Quant au consentement donné par M. Thivend au retour des pupilles dans leur pays, on l'accorde: M. Thivend est un homme qui fait toute espèce d'embaras; il a constamment refusé de se marier par la crainte des charges que le mariage entraîne, et voilà que vieux célibataire il se trouve deux enfans sur les bras. Il ne demanderait pas mieux que d'être débarrassé du soin de veiller sur eux et sur leur fortune; mais quand il leur a communiqué cette pensée, ces pauvres enfans en ont paru si affectés qu'il a hésité. Bientôt il a vu qu'il y aurait vraiment des inconvéniens pour eux à quitter aujourd'hui la France, et il s'est déterminé à jouer ici à qui perd gagne.

En droit, M^e Dupin soutient que la tutelle déferée en France l'a été légalement parce que M. Rosentreter n'était point en France un voyageur (*advena*), mais un étranger domicilié (*incola*); que si les tuteurs de Prusse pouvaient demander la nullité ou la cessation de la tutelle en France, ces tuteurs ne le font pas; qu'ils approuvent au contraire la nomination faite en France de M. Thivend. Il oppose en outre à M^{lle} Rosentreter des fins de non-recevoir tirées de ce qu'elle prétend agir à la requête de l'administration des pupilles de Prusse, administration qui n'a pas le droit d'agir, mais seulement d'autoriser les personnes capables; qu'elle est incapable comme femme et par une disposition formelle du Code prussien, comme professant une religion autre que celle des mineurs.

D'ailleurs, en matière de tutelle, l'intérêt des mineurs est de quelque considération. Eh bien! la tutelle française a sauvé leur patri-

moine, disséminé dans une foule de mains; la tutelle prussienne l'aurait laissé perdre; la fortune des enfans est en France; leur éducation est avancée en France, ils ne savent que le Français; leurs plus proches parens sont en France: un frère et une sœur; et leur belle-mère est plus que personne en état de les élever, elle qui pour être plus près de sa belle-fille a été jusqu'à se loger dans sa pension.

En résumé, la tutelle en France a été valablement et régulièrement établie; la loi prussienne veut qu'on donne un tuteur au fils de l'étranger; la loi française n'est pas moins hospitalière. M^{lle} Rosentreter est sans qualité pour l'attaquer ou la faire cesser; l'intérêt des enfans veut qu'ils ne retournent pas en Prusse.

M^e Barthe répliqua sur-le-champ. Il ne nie pas que la tutelle ait pu être exercée provisoirement en France; il soutient seulement qu'elle doit céder à la tutelle prussienne; il prétend en outre que sa cliente, munie de l'autorisation de l'administration, est ici le mandataire des tuteurs, pour ramener les enfans, et par conséquent apte à faire tout ce qui peut mener à cette fin; que sa croyance religieuse est sans importance; que si, comme on paraît le donner à penser, la loi prussienne veut que le tuteur soit changé toutes les fois qu'il plaira au mineur de changer de religion, et qu'en fait il se trouve que les tuteurs prussiens aient une religion autre que celle qui a été, depuis peu, substituée dans l'esprit de leur pupille à celle dans laquelle ils avaient été élevés, la loi prussienne sera exécutée en Prusse, que cela ne peut être de la compétence des juges français.

M. Miller, avocat du Roi, a conclu, en faveur de M^{lle} Rosentreter, à l'audience du 27 décembre.

Aujourd'hui, 3 janvier, le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu que les mineurs Ida - Pauline et Henry-Adolphe Rosentreter, nés en Prusse de père et mère prussiens, n'ont jamais cessé d'être régis, quant à leurs personnes, par les lois prussiennes, ce n'est donc par les Tribunaux et d'après les lois de leur pays qu'il a dû être pourvu pendant leur minorité à l'administration de leurs personnes et de leurs biens :

Que si à la mort de Rosentreter père, décédé en France, mais sans avoir abdiqué la qualité de Prussien, il a été nécessaire de prendre des mesures dans l'intérêt des mineurs privés de leur protecteur naturel, ces mesures prises sous la surveillance et l'autorité des Tribunaux français n'ont été et n'ont pu être que des actes provisoires nécessités par la force des circonstances, et dont l'effet doit cesser dès qu'il a été statué sur le sort des mineurs par les autorités auxquelles les soumettent les lois de leur pays;

Attendu que c'est aux Tribunaux qu'il appartient de faire cesser l'effet des mesures provisoires prises dans l'intérêt des mineurs;

Attendu que l'administration royale des pupilles du royaume de Prusse a donné pouvoir à la demoiselle Rosentreter de ramener à Berlin, si elle le juge à propos, les mineurs dont il s'agit, que par suite de ce pouvoir une demande a été formée au nom de l'administration à fin de remise des mineurs entre les mains de la demoiselle Rosentreter;

Attendu que les Tribunaux français n'ont aucun droit de s'opposer aux mesures prescrites à l'égard des Prussiens mineurs par les autorités chargées de l'administration de la tutelle des sujets prussiens;

Le Tribunal ordonne que dans la huitaine, à partir de la signification du présent jugement, le sieur Thivend sera tenu de remettre à la demoiselle Rosentreter les mineurs, etc.

Affaire de M. Ouvrard contre le Trésor.

Le reste de l'audience, qui s'est prolongée jusqu'à deux heures, a été consacré à l'affaire que nous avons annoncée entre M. Ouvrard et le Trésor.

M^e Mauguin, pour M. Ouvrard, a pris la parole en ces termes : « La loi peut être sévère, mais elle n'est jamais cruelle; elle accorde aux créanciers les moyens de se faire payer de leurs débiteurs, mais l'humanité met des bornes aux rigueurs qu'elle permet; elle a dû proscrire la détention perpétuelle pour dettes, elle ne pouvait infliger à un débiteur malheureux une peine qu'elle n'inflige qu'aux plus grands coupables. Je ne viens point critiquer ici la créance du Trésor; je ne veux pas entrer dans l'examen des titres sur lesquels elle est fondée, je dirai seulement la manière dont le Trésor en poursuit le recouvrement; vous n'y verrez que l'arbitraire. »

« Vous connaissez, Messieurs, la société des négocians réunis et les malheurs de ceux qui la composaient. Bonaparte avait décrété qu'elle devait 147 millions au Trésor; Ouvrard offre de payer si on veut noncer à le traduire, ainsi que ses associés, devant une commission militaire, dont on les menaçait. Napoléon consent, mais à dures conditions. Ouvrard payait en piastres; les piastres à la bourse comme à la monnaie valaient 5 fr.; Bonaparte n'en veut que pour 3 fr. 75 c.; il ne les prend qu'à ce prix; mais il donne pour 12 millions de bons sur l'Espagne. Le gouvernement espagnol n'a pas pu les refuser. Quoiqu'on en ait dit, cette dette avait été reconnue par Joseph Bonaparte. Cependant le chef du gouvernement ne veut pas faire payer le roi d'Espagne, et par un second décret, il condamne les négocians réunis à faire les fonds. C'est à cette époque que Ouvrard, Séguin, Vanlerberghé sont arrêtés et mis à Sainte-Pélagie. L'érou de M. Ouvrard est de 1811. Il était détenu depuis deux ans, lorsqu'un capitaine de gendarmerie se présente au concierge de la prison, porteur d'un ordre signé duc de Rovigo, ministre de la police générale, de remettre Ouvrard, avec promesse de le réintégrer.

« Ouvrard est conduit chez le ministre; on veut le charger d'opérations de finances; il s'y refuse, on le renvoie chez lui escorté d'un gendarme. Il n'est plus dans la prison ordinaire; mais il n'est pas moins prisonnier, il ne peut faire un pas sans avoir un gendarme à ses côtés. Cette position de M. Ouvrard n'a cessé de droit que par l'ordonnance royale de 1818, qui a déchargé les négocians réunis de la dette constituée par le décret impérial.

« M. Ouvrard était payé pour n'avoir plus à faire aux ministres. Ce pendant la guerre éclate, nous ne vivions plus sous le despotisme in-

périal; il avait fait place au régime constitutionnel, sous lequel les dépositaires du pouvoir ne devaient pas oublier que la fidélité à remplir les engagements est la base du crédit public. Une belle opération se présente, il croit pouvoir la saisir, il fait les marches de Bayonne, marchés approuvés par un Prince auguste, qui n'aurait pas voulu que la signature d'un fils de France fut deshonorée par un manque de foi. Mais les ministres ne partageaient pas des sentimens aussi élevés; ils ont exécuté les conventions tant qu'ils en ont eu besoin: ils les ont réprochées lorsque M. Ouvrard ayant satisfait à toutes ses promesses, il ne restait plus qu'à s'acquitter envers lui. Ils ont dirigé cette accusation, que vous connaissez et qui après avoir subi un échec à la chambre des Pairs, est venue expirer à la police correctionnelle.

» De tout temps Ouvrard a été en butte aux persécutions du pouvoir. Le chef de l'ancien gouvernement voulait sa ruine: les mémoires contemporains en font foi; nos ministres actuels ont suivi ces errements. Si M. Ouvrard leur échappait d'un côté, n'y avait-il pas moyen de le saisir d'un autre? On cherche quelque ancien titre contre l'ancien munitionnaire. Un sieur Chefdeville avait été chargé d'une fourniture d'huile; il avait reçu des fonds du gouvernement; il ne livra pas ce qu'il avait promis; il était déclaré débiteur de 138,000 fr. Il dit que ce n'est pas pour son compte qu'il a fait l'opération, que c'est pour M. Ouvrard; et sans autre examen, sans appeler M. Ouvrard à s'expliquer, arrêté (si l'on peut donner ce nom à un écrit sans signature aucune) qui porte la dette au nom de M. Ouvrard. Cet arrêté est de l'an V. M. Ouvrard n'en eut connaissance qu'en l'an XI par un commandement qui lui fut fait en prison; depuis lors aucune poursuite. Ce titre n'est pourtant pas prescrit, il remplit le but qu'on se propose, et Ouvrard est recommandé.

» Trois questions se présentent à examiner; 1^o le Trésor a-t-il le droit de détenir ses débiteurs plus de cinq années? 2^o M. Ouvrard a-t-il été légalement détenu cinq années? 3^o si le Trésor n'a, comme tout autre, le droit de détenir son débiteur que cinq années, peut-il le faire détenir de nouveau pour une dette antérieure à la détention?

» La loi du 15 germinal an VI porte, titre premier, art. 3: « La » contrainte par corps a lieu pour versement de deniers publics et » nationaux. » Titre III, art. 18: « Toute personne pourra obtenir son élargissement de plein droit par le laps de cinq années consécutives de détention, » art. 19: « Tous réglemens, lois et ordonnances antérieurs sur la contrainte par corps sont abrogés. »

» M. Ouvrard est poursuivi pour versement de deniers publics; toutes les lois antérieures sont abrogées. S'il a subi cinq années de détention, il est donc libéré de la contrainte par corps.

Soutiendrait-on que, par quelque loi postérieure, il a été déroqué à la loi de germinal? Par le Code civil? Non, l'art. 3070 de ce Code le déclare expressément; par l'art. 800 du Code de procédure? pas davantage: le Code de procédure est l'application du Code civil; l'art. 800 ne peut se référer qu'aux cas dans lesquels le Code civil prononce la contrainte par corps.

» Voyons donc si M. Ouvrard a fait cinq années consécutives de détention.

M^e Mauguin cite à l'appui du système qu'il vient de plaider l'affaire Lequesne. Il lit dans la *Gazette des Tribunaux*, du 16 juillet 1826, le jugement qui a prononcé l'élargissement, après cinq années de détention, du sieur Lequesne, débiteur de droits de douanes.

Passant à la seconde question, M. Ouvrard, dit le défenseur, a été légalement incarcéré en l'an XI, l'érou en fait foi. Voilà le commencement de la détention. Mais quand a-t-elle cessé? Elle n'a légalement cessé qu'en 1818. Dira-t-on que de fait M. Ouvrard n'est resté que deux ans et demi sous l'érou; mais ce n'est pas le fait qu'il faut considérer, c'est le droit. De droit l'érou a été maintenu, aucun acte légal n'a fait sortir M. Ouvrard de Sainte-Pélagie, aucun acte de sa volonté. C'est le gouvernement, personne morale, dont tous les ministres font partie, qui, sans sollicitation de sa part, l'a contraint à sortir de sa prison; il ne peut donc reprocher à son débiteur l'inexécution d'une condition qu'il a lui-même rendue impossible. C'est un principe constant qu'à l'égard du créancier la condition est censée accomplie, lorsque c'est par son fait ou sa faute que le débiteur ne l'a pas exécutée. M. Ouvrard est donc censé légalement avoir été détenu durant cinq années.

» D'ailleurs si dans la pensée du gouvernement Ouvrard allait être libre, pourquoi le ministre Rovigo promet-il de le réintégrer? Pour quoi ne pas faire lever l'érou? L'érou est demeuré pour attester que légalement et à l'égard du Trésor Ouvrard est toujours resté à Sainte-Pélagie comme à l'égard de ses autres créanciers. Un créancier d'une légère somme se présente en effet pour recommander M. Ouvrard. Le concierge reçoit la recommandation. Il a jugé la question qui nous divise, en déclarant que, bien que M. Ouvrard ne fût pas encore réintégré, il comptait cependant toujours comme prisonnier.

» Mais il y a plus; M. Ouvrard était de fait privé de la liberté; car dans notre état de civilisation il faut être libre ou détenu; il n'y a pas de position intermédiaire. Or, est-ce jour de la liberté que de ne pouvoir faire un pas sans être accompagné d'un gendarme; de ne pouvoir aller et venir, comme un esclave, que pour le service de son maître? Qu'on soit détenu en prison ou chez soi, que la prison demeure la même ou change plus ou moins souvent, qu'on ait pour gardien un geôlier ou un gendarme, qu'importe; dans tous ces cas on est privé de la liberté. Cette doctrine reçoit des applications journalières. Nous avons vu des individus condamnés correctionnellement aller passer une partie du temps que devait durer leur peine dans des maisons de santé. Retranche-t-on au malade les jours qu'il passe ainsi à rétablir ses forces? non. Est-ce que par hasard la société qui frappe un coupable serait moins rigoureuse qu'un créancier, qui demande son paiement, n'aurait le droit de l'être? Cela est inadmissible. Sous

tous les rapports, M. Ouvrard a été pendant plus de cinq années privé par le Trésor de sa liberté.

Examinant la troisième question qu'il a posée, l'avocat établit qu'il est de jurisprudence constante que le créancier qui ayant plusieurs titres dans les mains ne fait incarcérer son débiteur que pour un seul n'a pas le droit, en le recommandant ensuite, de le faire détenir plus de cinq années, qu'un débiteur détenu cinq années par l'un de ses créanciers est libéré de la contrainte par corps à l'égard de tous pour le passé, qu'admettre le système contraire serait accorder le droit de détention perpétuelle.

M^e Bonnet prend la parole pour le Trésor.

« La plaidoirie de l'adversaire, dit-il, a deux parties distinctes. La première est un roman, qui peut être intéressant pour qui n'a pas d'intérêt à le contredire; c'est une sorte de résumé des mémoires d'Ouvrard; nous le compléterons peut-être en examinant les questions que le demandeur a posées.

» M. Ouvrard ne se présente pas comme un débiteur ordinaire avec le certificat du concierge constatant qu'il a été détenu cinq années. C'est à l'aide d'un calcul qu'il veut l'établir lui-même; suivons-le pour voir s'il compte bien.

» Incarcéré en 1811, sorti de Sainte-Pélagie en 1813, M. Ouvrard veut n'avoir pas été libre depuis cette époque, quoiqu'on l'ait vu à Bruxelles et à Waterloo.

» Le bon sens seul en présence de l'art. 18 de la loi de germinal repousse le système de M. Ouvrard. La libération du débiteur, après cinq ans de détention, est une faveur exorbitante, fondée sur la présomption que le débiteur est hors d'état de payer. Si on l'examinait sous ce rapport elle ne serait guère applicable à M. Ouvrard. Mais admettons qu'elle doive recevoir son application. Il fallait au moins qu'il subit cinq années de détention consécutive, et il avoue lui-même que cette détention a été changée en surveillance. Il avoue dans ses mémoires qu'il l'a demandé: *On me permet, dit-il, de retourner chez moi.* La surveillance n'est pas une détention; et d'ailleurs qu'est devenu cette surveillance en 1814? C'est là l'époque du traité dans lequel le gouvernement français a libéré le gouvernement espagnol et par conséquent les négocians réunis qui n'étaient poursuivis que comme ses cautions.

» En 1814 (ce sont encore ici les mémoires de M. Ouvrard qui le disent), il se retira dans une terre près d'Orléans; il y reçut de M. de Talleyrand la permission de revenir à Paris. Sans doute il ne peut pas prétendre que dès-lors il n'ait été parfaitement libre; il ne dit pas en effet qu'il eut un gendarme à ses côtés, lorsqu'il eut l'honneur d'être l'hôte de S. M. l'empereur de Russie.

» On veut tout trouver dans l'érou; mais il ne prouve que la date de l'incarcération. La recommandation d'un débiteur de 1,000 fr. ne prouve rien.

» J'ai démontré que M. Ouvrard n'a pas été détenu cinq années. Je pourrais m'arrêter là, dit M^e Bonnet; mais je veux examiner de suite une question que M. Ouvrard ne manquera pas de faire juger, si l'article 18 de la loi de germinal est applicable dans l'espèce.

» Fixons bien la qualité de M. Ouvrard. Il est comptable envers l'état. Or les lois anciennes ne limitaient pas la durée de la contrainte par corps en cette matière. Une loi de 1793 abolit la contrainte par corps; mais un décret de la même année en excepte les comptables. Bientôt la loi de ventôse an V rétablit la contrainte par corps; la loi de germinal an VI organisa ce mode de poursuite.

Ici l'avocat soutient que le décret de 1793, qui avait maintenu contre les comptables envers l'état l'ancienne contrainte par corps, est encore en vigueur, malgré la loi de germinal, qui parle des débiteurs des contributions par exemple, mais non des personnes chargées de recevoir pour le gouvernement, et de lui rendre compte.

» Votre jugement rendu dans l'affaire Lequesne, continue l'avocat, s'il eût été présenté seul, m'aurait paru contraire au système que je soutiens; mais grâce au soin qu'on a pris, de le faire précéder dans le journal du résumé des discussions qui avaient eu lieu, il nous devient indifférent.

M^e Bonnet lit dans la *Gazette des Tribunaux* les conclusions données dans cette affaire par M. Tarbé, avocat du Roi. Il y remarque une distinction entre les débiteurs de deniers publics sans convention, comme les contribuables, et ceux qui, comme les fonctionnaires, doivent rendre compte d'après une sorte de contrat qui leur est particulier. Lequesne était dans la première classe. Le jugement ne saurait donc être opposé.

M^e Mauguin réplique aussitôt.

Il revient sur les moyens déjà exposés pour démontrer que la loi de germinal a tout réglé, que seule elle peut être invoquée; que le Code civil y renvoie, que les négocians réunis étaient des banquiers et non des fonctionnaires redevables et comptables. Quand il s'agira de dépositaires de deniers publics, le Code civil sera applicable, il a une disposition expresse; mais les négocians réunis n'étaient pas dans ce cas.

» Quoi, s'écrie l'orateur, on demande la détention perpétuelle et on n'invoque aucune loi précise; elle n'est écrite nulle part. Le Code pénal ne la prononce jamais, elle n'atteint qu'avec la peine des travaux forcés à perpétuité les malfaiteurs coupables des plus grands crimes, et il appartiendrait à un créancier de l'infliger! Comme la loi des Douze Tables, nos lois livreraient au Trésor avide le corps de son débiteur, pour l'ensevelir dans un cachot, où il doit expirer sous le poids de sa dette. Citez-vous au moins un texte? Point.

» On a recherché l'esprit de la loi de germinal et sous ce rapport on en dénierait le bénéfice à M. Ouvrard. De la part d'un autre on aurait pu s'attendre à ce langage; mais de la part du Trésor c'est une cruelle ironie. Quoi! vous nous devez 20 millions et vous ne nous les payez pas, 20 millions en vertu d'un traité signé par le Prince géné-

ralissime, que vous refusez d'exécuter; vous avez la contrainte par corps, vous l'exercez pour 138,000 fr. Ah! pourquoi les droits ne sont ils pas réciproques? Que n'a-t-on aussi accordé la contrainte par corps aux fournisseurs contre les ministres!...

M^e Mauguin rappelle rapidement une partie des moyens déjà présentés; il soutient que M. Ouvrard n'a pas été mis en liberté par le ministre de la police; que d'ailleurs le créancier ne peut argumenter de son fait contre son débiteur; que distinguer dans une pareille circonstance un ministre de l'autre ce serait véritablement accorder au gouvernement le droit de détention perpétuelle, puisque le gouvernement pourrait toujours faire interrompre d'autorité par ses agens les cinq années consécutives exigées par la loi.

Après une courte réplique de M^e Bonnet, M. Miller, avocat du Roi donne ses conclusions. Nous suivrons, dit-il, l'ordre de discussion adopté par l'habile défenseur de M. Ouvrard.

M. l'avocat du Roi pense que la loi de germinal an VI est le siège de la matière, qu'elle a abrogé tout le passé, et il cite un avis du conseil d'état du 7 fructidor an XII qui décide que la contrainte par corps pour droits de douanes est réglée par la loi de germinal. Il professe sur cette question absolument les mêmes opinions que le défenseur de M. Ouvrard.

Il considère les fournisseurs comme débiteurs de deniers publics et non comme comptables de ces deniers à la manière des fonctionnaires.

Sur la seconde question, il ne pense pas que M. Ouvrard ait été réellement détenu pendant cinq années, suivant le vœu de la loi. « Il ne reste, dit-il, à M. Ouvrard que le consentement donné par son créancier à son élargissement, consentement qui s'oppose à ce que son créancier le fasse incarcérer pour la même dette, mais qui ne l'a pas libéré de la contrainte par corps en vertu d'un autre titre. C'est à regret, dit M. l'avocat du Roi en terminant, que nous nous voyons obligés de conclure, par ce motif, à ce que M. Ouvrard soit débouté de sa demande.

Le Tribunal en a délibéré et a rendu son jugement ainsi qu'il suit :

Attendu que l'art. 18 de la loi du 15 germinal an VI porte que tout débiteur est libéré de plein droit de la contrainte par corps par le laps de cinq années consécutives de détention; mais que cette disposition de la loi ne peut s'appliquer qu'à une détention réelle et de fait;

Attendu que si l'écrout prouve que l'individu a été incarcéré, il ne prouve pas par lui-même l'époque à laquelle a cessé cette détention; que cette détention peut cesser par diverses causes dont l'écrout ne peut faire mention;

Attendu que loin qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que Ouvrard ait été détenu pendant le laps de temps déterminé par l'art. 18 de la loi de germinal an VI, il résulte au contraire des faits et circonstances et des pièces dont les parties ont respectivement argumenté, que la détention n'a pas duré pendant le laps de temps déterminé par la loi;

Le Tribunal déboute Ouvrard de sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE. (Alençon.)

(Correspondance particulière.)

Le nommé Hubert, né à Saint-Martin-de-Vieuse-Bellême, arrondissement de Mortagne, annonça dès son enfance les inclinations les plus vicieuses. Il commettait fréquemment des larcins. Vers l'âge de quatorze à quinze ans, il quitta son pays. On ignore ce qu'il devint pendant plusieurs années. A l'âge de vingt-cinq ans il fut condamné à douze années de travaux forcés, comme auteur d'un crime commis dans le département de l'Oise. A l'expiration de sa peine, il se retira dans un village près Evreux et y resta sous la surveillance de la police. Là, il épousa une fille d'un village voisin, sans lui faire connaître qu'il était forcé libéré. Il exerçait l'état de sabotier et jouissait d'une assez bonne réputation dans le pays. Cependant il aimait peu le travail et fréquentait les cabarets.

En 1823, dans le mois de mai, plusieurs arrestations et vols à main armée eurent lieu le même jour sur les grandes routes des arrondissements de Mortagne et d'Alençon. Ils se renouvelèrent au mois d'octobre suivant, à l'époque de la foire de Bellême. Tous ces crimes furent commis en plein jour. Les signalements du brigand, donnés par tous les individus volés, se rapportaient parfaitement entre eux. Les paroles qu'il leur adressait étaient les mêmes pour tous : *De l'argent et vite, ou, bourse ou la vie, et ne gueule pas, ou je te défonce.*

Un marchand arrêté le jour de la foire de Bellême, à neuf heures du matin, fut manqué d'un coup de pistolet. Toutes les recherches de la justice étaient restées inutiles. En 1824, à deux époques différentes, les mêmes crimes se renouvelèrent. Après chacun de ces époques, il s'écoulait un intervalle de plusieurs mois, pendant lesquels on n'en avait point parler de vols.

Le 25 juin 1825, jour de foire à Mortagne, un commis voyageur est arrêté sur la grande route, à onze heures du matin, et obligé, sur la sommation du brigand, de lui jeter 36 francs qu'il avait dans sa bourse. Deux heures et demie après, à une demi-lieue de Mortagne, dans un chemin couvert et entouré de bois, on entend crier à moi, à moi, à plusieurs reprises et immédiatement après un coup de pistolet. Des voisins accoururent, ils trouvent un homme expirant et un autre qui s'échappe et se jette dans les bois. MM. le juge d'instruction et le procureur du Roi s'y transportent aussitôt accompagnés du docteur Philippe, d'un autre médecin et de gendarmes.

On reconnaît dans la victime le nommé Pichet, sabotier, qui était parti le matin de Marners avec 976 fr. qu'il portait à des ouvriers dans la forêt du Perche. Il n'avait plus cette somme. Il fut constaté qu'un coup de pistolet tiré sur lui l'avait manqué, et qu'il avait été frappé avec un poignard plat, tranchant des deux côtés, et large d'environ dix lignes. Il n'avait reçu qu'un seul coup dans la poitrine, qui avait ouvert le ventricule droit du cœur.

Onze mois s'étaient écoulés sans que la justice pût rien découvrir, lorsque le 9 mai dernier, à dix heures du soir, un individu se présente chez le sieur Garnier, aubergiste, à la Jarretière. La dame Garnier remarque sa figure, qui avait quelque chose d'extraordinaire; elle se rappelle l'avoir vu chez elle le jour où fut commis l'un des vols dont nous avons déjà parlé. Il emportait ce jour-là un sac d'argent paraissant contenir une somme assez considérable. Elle soupçonne qu'il est l'assassin de Pichet, et fait aussitôt avertir l'autorité. La gendarmerie arrive, elle entre dans l'auberge et demande les passeports des voyageurs. L'individu soupçonné n'en avait point. On l'arrête et on se dispose à le conduire en prison. Il était vêtu d'une blouse qu'il feint de vouloir ôter; mais on l'entend armer un pistolet. Les gendarmes se jettent tout-à-coup sur lui, le terrassent et le désarment. Il pâlit et laisse échapper ces mots : *Je suis perdu.*

Conduit dans les prisons de Mortagne, il déclare d'abord être déserteur, enfant de troupe, n'avoir point de domicile fixe et s'appeler *la Tulipe*. Mais quelques personnes le reconnaissent pour le nommé Hubert, demeurant près Evreux. On fait arrêter sa femme et on la conduit à Mortagne. Confronté avec elle, Hubert fond en larmes et avoue alors son nom, sa demeure et son état. Il finit même par convenir de deux des vols dont il était accusé.

Bientôt il est reconnu par tous les individus qu'il a arrêtés. Un témoin déclare même l'avoir vu avec Pichet cinq minutes avant l'assassinat. Enfin on avait trouvé sur Hubert un couteau de table tranchant des deux côtés, bien affilé, de la même dimension que l'instrument dont Pichet avait été frappé, et s'adaptant exactement à la coupure faite à la chemise et au pantalon de la victime. La femme Hubert avoue que son mari était en route le jour de l'assassinat de Pichet, qu'il était arrivé le lendemain dimanche pendant la grand-messe; qu'elle avait trouvé ce jour-là dans la paille, sous une rampe, un sac d'argent contenant environ 900 fr. Plusieurs fois elle s'était aperçue, après de courts voyages que faisait son mari, qu'il avait ainsi apporté des sommes d'argent assez considérables. Hubert disait que cet argent provenait de successions qu'il avait recueillies dans son pays, et même il lui fit porter le deuil des parens dont il annonçait la mort. Un jour, sa femme lui dit qu'elle n'en croyait rien et qu'elle craignait que ce ne fût de l'argent volé. A ces mots il la battit violemment et la traîna par les cheveux.

L'accusé, déclaré coupable de onze crimes capitaux, a été condamné à la peine de mort. Pendant sa détention il a tenté cinq fois de se défaire par différens moyens.

Son pourvoi en cassation ayant été rejeté, Hubert a subi sa condamnation sur la place des exécutions d'Alençon, le 26 décembre dernier. Ses derniers momens ont été marqués par le repentir. Il s'est avoué coupable de tous les crimes qui lui étaient imputés, et avec toutes leurs circonstances; il a déclaré aussi n'en avoir pas commis d'autres; il a fait une allocution au peuple sur les dangers du libertinage et de l'oisiveté. La scélératesse n'avait point éteint en lui les affections de famille. Sa femme et son enfant étaient sans cesse l'objet de ses discours dans son cachot, et il en parlait encore quand le coup fatal l'a frappé.

PARIS, 3 JANVIER.

— La troisième chambre du Tribunal de première instance a prononcé ce matin sur la demande en nullité du testament du sieur L... intentée par les parens collatéraux de ce jeune homme. (Voir notre n^o du 14 décembre 1826.) Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Sagot, avocat du Roi, a rejeté cette demande par le motif que la correspondance du sieur L... prouve qu'il n'était pas dans un état habituel d'aliénation mentale, et que son testament, dans lequel il institue sa mère légataire universelle, montre, par sa rédaction et son but, qu'il jouissait en le faisant de la plénitude de ses facultés intellectuelles.

— Aujourd'hui, au moment où M. le président du Tribunal de commerce allait prononcer le jugement sur l'opposition formée par les sieurs Julien et Gabriel-Victor Ouvrard, M^e Terré, agréé, a demandé acte, au nom de plusieurs créanciers de l'ex-munitionnaire, de ce qu'ils intervenaient dans l'instance et adhéraient complètement aux moyens et conclusions invoqués dans l'intérêt du sieur Duerve et consorts.

Le Tribunal a déclaré les opposans purement et simplement non recevables, par les motifs rapportés dans son jugement par défaut (voir notre numéro du 12 décembre dernier), et il a ordonné en outre que son jugement de ce jour serait exécuté par provision notwithstanding appel. Il a donné acte aux parties de M^e Terré de leur intervention au procès.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 4 janvier 1827.

9 h. Fleurot. Concordat. M. Vassal, juge-commissaire.	11 h. 1/4 Pottier. Répartition. — Id. 1 h. Ferrière. Vérifications. M. Labbe, juge-commissaire.
11 h. Brahi. Concordat. M. Bérard, juge-commissaire.	2 h. Chaumeron. Vérifications. — Id.